Document generated on 05/15/2024 10:56 a.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) ET LES DROITS HUMAINS ; LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION, UN CADRE PROMOTEUR DES DROITS ET LIBERTÉS ?

Sylvestre-José-Tidiane Manga

Volume 12, Number 2, 1999

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1100331ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1100331ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Manga, S.-J.-T. (1999). LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) ET LES DROITS HUMAINS ; LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION, UN CADRE PROMOTEUR DES DROITS ET LIBERTÉS ? *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *12*(2), 143–173. https://doi.org/10.7202/1100331ar

Article abstract

The subject of this article concerns human rights with respect to the dissemination of genetically modified organisms (GMOs) in terms of both internal and international law, in addition to a discussion of consumer fears.

The use of genetic engineering in agriculture and the food industry is a very controversial issue, due in part to an incomplete understanding of the technology at the scientific level, and partly because of the apparent risk that GMOs pose in causing disease. In particular, the author discusses the potential harmful effects of these organisms in terms of allergens and antibiotics. Coupled with the health risk that GMOs present, the author highlights the serious and very real potential of GMOs to threaten biological diversity through “genetic pollution.” This fear is only amplified by the admission of relevant industries of the existence of this potential.

Thus, the interests of the biotechological industry and certain public authorities, with respect to applications of genetic engineering in the agricultural industry, depend on certain human rights. These fondamental rights include the right to health, preservation of the ecosystem and the right of freedom of choice for the consumer. Concerning these rights, this article suggests an increased participation by the State, with respect to the industry, in the evaluation of risks and the clear labeling of transgenic products. Presently, this role has not been extended beyond a timid participation of public authorities.

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) ET LES DROITS HUMAINS; LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION, UN CADRE PROMOTEUR DES DROITS ET LIBERTÉS?

Par Sylvestre-José-Tidiane Manga[*]

Cet article fait état des droits de la personne face à la dissémination des OGM, en droit interne et international, et relate les craintes du consommateur.
Les applications du génie génétique dans l'agriculture et l'alimentation font l'objet d'une vive controverse à cause de la faiblesse des connaissances scientifiques et de l'évidence du risque, pour les organismes génétiquement modifiés (OGM), de causer la maladie. A cet effet, l'auteur parle du potentiel nocif de ces aliments en matière d'allergènes et d'antibiotiques. En plus de ces dangers pour la santé, les OGM risquent de causer des torts à la diversité biologique par la pollution génétique et le risque d'effets adverses sur l'environnement. De plus, ces craintes se renforcent par l'aveu de l'industrie de l'existence de ce potentiel de risque.
Ainsi, les intérêts de l'industrie biotechnologique et de certains pouvoirs publics, à l'égard des applications du génie génétique dans le secteur agroalimentaire, supposent aux dispositions de certains instruments relatifs aux droits de la personne. Comme droits fondamentaux, il s'agit du droit à la santé, du droit à la préservation de l'écosystème et du droit au libre choix du consommateur. En réponse à ces droits, cet article traite du rôle plus important que devrait avoir l'État, par rapport à celui de l'industrie, dans l'évaluation des risques et au niveau de l'étiquetage clair des produits transgéniques. Ce rôle cependant ne se matérialise pour l'instant que par un engagement timide des autorités publiques. Le principe de précaution y est en conclusion présenté comme étant promoteur d'un cadre normatif respectueux des droits et libertés.

The subject of this article concerns human rights with respect to the dissemination of genetically modified organisms (GMOs) in terms of both internal and international law, in addition to a discussion of consumer fears.
The use of genetic engineering in agriculture and the food industry is a very controversial issue, due in part to an incomplete understanding of the technology at the scientific level, and partly because of the apparent risk that GMOs pose in causing disease. In particular, the author discusses the potential harmful effects of these organisms in terms of allergens and antibiotics. Coupled with the health risk that GMOs present, the author highlights the serious and very real potential of GMOs to threaten biological diversity through "genetic pollution." This fear is only amplified by the admission of relevant industries of the existence of this potential.
Thus, the interests of the biotechological industry and certain public authorities, with respect to applications of genetic engineering in the agricultural industry, depend on certain human rights. These fundamental rights include the right to health, preservation of the ecosystem and the right of freedom of choice for the consumer. Concerning these rights, this article suggests an increased participation by the State, with respect to the industry, in the evaluation of risks and the clear labeling of transgenic products. Presently, this role has not been extended beyond a timid participation of public authorities.

---

* Ph.D., LL.M., Institut de droit comparé, Faculté de droit, Université McGill.

De tout temps, l'homme a cohabité avec le microorganisme qu'il a exploité au profit de son alimentation et de sa santé. Par exemple, le fromage, le vin et le vaccin sont des produits issus de procédés biotechnologiques d'exploitation du microorganisme. La biotechnologie n'est donc pas une activité récente. Toutefois, ce n'est seulement qu'au début des années 1970, que la science s'est intéressée à la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN). C'est le génie génétique ou biotechnologie moderne.

L'ADN est l'acide porteur du code génétique de tout organisme. Par conséquent, il constitue un langage universel. Dès lors, il est possible d'isoler d'un être quelconque un fragment d'ADN qui soit porteur d'une propriété soigneusement sélectionnée pour le fusionner avec l'ADN d'un autre être. On crée ainsi, un être transgénique capable de produire la propriété recherchée.

À titre d'exemple, nous pouvons déceler, chez l'homme, un gène résistant à un insecte ravageur de la tomate. Désireux de produire une version transgénique de la tomate dotée d'une résistance à l'insecte indésirable, le biologiste moléculaire est capable, par la recombinaison de l'ADN, d'isoler et d'extraire ce gène de l'homme et de l'insérer dans le génome de la tomate ordinaire. Ainsi, voit le jour une tomate transgénique résistante à l'insecte ravageur de la tomate ordinaire.

Les principales propriétés ou traits couramment recherchés dans la recombinaison de l'ADN, dans l'agriculture, sont la résistance et la tolérance à un insecte ou à un herbicide. On peut citer également d'autres traits tels que ceux destinés à l'accélération de la croissance de la plante, à l'augmentation du temps de conservation et de stockage des aliments, à l'amélioration du goût des aliments et à l'amélioration de la texture des denrées.

Aujourd'hui, la liste des aliments, issus du génie génétique, est déjà longue: le maïs, le tabac, la tomate, le colza, la betterave, la pomme de terre, etc.

Nul doute, le potentiel de la biotechnologie moderne d'augmenter la capacité de production des plantes agricoles est important, toutefois des inquiétudes sont nées de l'existence d'un potentiel des OGM à produire des effets défavorables à la diversité biologique. De même, le potentiel, pour les aliments à base d'OGM de causer la maladie est dénoncé. Des chercheurs craignent que des bactéries de la flore intestinale humaine récupèrent des protéines, des enzymes produits par les allergènes ou les gènes de résistance aux antibioques, issus des aliments transgéniques. Les scénarios les plus prudents soutiennent que de tels transferts pourraient développer chez l'homme des foyers infectieux, des allergies et des résistances à des antibiotiques[1].

---

[1] F. Gruhier, «Alimentation: la roulette génétique» *Le Nouvel Observateur*, n° 1757 (15 juillet 1998) 10.

Quoi qu'il en soit, le risque biotechnologique dans l'agriculture et dans l'alimentation est considéré avec le sérieux qu'il convient, par les États signataires de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB)[2].

En effet, les Parties à la CDB ont adopté en date du 28 janvier 2000 le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Par ce Protocole, la Communauté internationale poursuit, au nom du principe de précaution, l'objectif de réduire les risques biotechnologiques, principalement dans les mouvements transfrontaliers des organismes vivants génétiquement modifiés (OVGM)[3].

Dans cet article, nous comptons traiter de la question des droits humains dans la dissémination des OGM. Auparavant, nous tenterons de relater les mobiles de la controverse, ce qui nous permettra dans une dernière partie d'étudier le principe de précaution comme cadre normatif des droits et libertés dans le développement des biotechnologies agricoles.

I. Les mobiles de la controverse

Les fondements de la controverse, face au développement accéléré de l'utilisation des OGM dans l'agriculture et dans l'alimentation, reposent essentiellement sur la faiblesse des connaissances scientifiques.

Les attitudes adoptées face à cette défaillance sont diverses. Par exemple, pour l'industrie de la biotechnologie, la faiblesse des connaissances scientifiques ne doit pas être une raison pour atténuer le processus accéléré du développement d'une industrie en plein essor. Pour les autres, notamment les organisations de consommateurs, la même faiblesse des connaissances justifie largement l'adoption du principe de précaution aux termes du principe 15 de la Conférence de Rio de 1992, selon lesquels termes: «[...] l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement»[4].

A. La faiblesse des connaissances scientifiques

La faiblesse des connaissances scientifiques sur les applications du génie génétique dans l'agriculture et l'alimentation est une réalité. Il s'agit d'un secteur

---

[2] Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *A Call to Action; Decisions and Ministerial Statement from the Second Meeting of the Conference of the Parties to the Conventiom on Biological Diversity*, Jakarta, Indonésie, 1995 aux pp.16-18.

[3] *Convention sur la diversité biologique : Projet du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*, Doc. UNEP/CBD/ExCOP/1/L.5 (2000) [ci-après *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*].

[4] NU, *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : Action 21 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Déclaration de principes relatifs aux forêts*, New York, NU, 1993 à la p. 4 [ci-après *Déclaration de Rio*].

jeune aux innovations controversées qui a certainement besoin d'un encadrement sur la base de la prudence et de la précaution comme le soutiennent plusieurs instances notamment le gouvernement français de Lionel Jospin[5].

1. LA POLLUTION GÉNÉTIQUE: *UNE RÉALITÉ*

Au Danemark et en France, des expériences scientifiques ont permis d'observer le transfert, par le processus de pollinisation, d'un gène de résistance à un herbicide d'une variété de colza transgénique vers d'autres plantes sauvages de la même famille.

En effet, en 1996, une équipe de recherche, du Ministère danois des Sciences et Techniques de l'Environnement, constata le transfert d'un transgène d'un colza transgénique au génome d'une variété sauvage apparentée[6].

Les résultats de cette expérience danoise viennent confirmer ceux des travaux de l'équipe française du Dr Henri Darmency de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) sur le colza. En effet, cette équipe a procédé, dès 1989, à des expériences scientifiques sur le colza qui ont porté sur la floraison, la dispersion du pollen, les possibilités de croisements, la survie des semences, la compétitivité des hybrides et le devenir de leur descendance. Les résultats ont montré que le colza est une espèce favorable aux échanges de gènes et il produit un pollen abondant qui peut être véhiculé par les insectes et le vent sur de grandes distances[7].

Les cas de pollutions génétiques observés, au Danemark et en France, prouvent l'existence d'un risque écologique réel lié à l'utilisation des OGM dans l'agriculture. Plusieurs écologistes et penseurs sont inquiets. Par exemple, Jeremy Rifkin a pu s'indigner en ces termes:

> La perspective de voir des plantes nuisibles résistantes aux herbicides, aux insectes, aux virus et aux agressions diverses, envahir les terres cultivées et les différents biotopes est tout à fait préoccupante [...] les transgènes peuvent migrer sur des distances bien plus importantes qu'on ne le croyait auparavant[8].

Plus les plantes sont apparentées à la plante transgénique, plus ce transfert est plausible. Le cas du colza est digne de considération pour plusieurs raisons. C'est une espèce issue d'un croisement naturel entre des choux et des navettes. Il ne

---

[5] L. Zecchini, «Génétique : un groupe franco-américain» *Le Monde [de Paris]* (20 juin 1998) 4.

[6] T.R. Mikkelsen, B. Andersen et R.B. Jørgensen, «The risk of crop transgene spread» *Nature* 380 : 6569 (7 mars 1996) 31.

[7] H. Darmency, «Possibilités de croisements entre cultures transgéniques et plantes sauvages» dans *Génie génétique : Des chercheurs citoyens s'expriment*, Paris, Éditions Sang de la Terre, 1997 aux pp. 107-108 [ci-après *Possibilités de croisements entre cultures transgéniques et plantes sauvages*].

[8] J. Rifkin, *Le siècle biotech : le commerce des gênes dans le meilleur des mondes*, trad. par A. Bories et M. Saint-Upéry, Montréal, Boréal et La Découverte, 1998 à la p.127.

s'autoféconde qu'à 80% et est capable de croisements spontanés avec les navettes sauvages notamment, et ceci, de manière fréquente[9].

À la lumière des résultats de ces deux expériences et d'autres qui ne feront pas l'objet d'un développement, il paraît légitime de reconnaître, de considérer et de prendre au sérieux le risque biotechnologique afin de mieux le prévenir.

2. LE DOUTE DANS LE MILIEU SCIENTIFIQUE QUANT AUX EFFETS PRÉJUDICIABLES DES OGM

L'introduction des OVGM, dans le secteur agricole et dans l'environnement, a engendré une préoccupation au sein du public et au sein du milieu scientifique[10]. Plusieurs microbiologistes sont d'avis que l'utilisation et la libération d'OVGM peuvent comporter un risque pour l'environnement[11]. Les applications de la recombinaison de l'ADN dans l'agriculture peuvent engendrer des effets négatifs dans l'environnement[12]. Le risque de transfert de gènes issus d'OGM dans des organismes naturels apparentés est réel, et les OVGM peuvent survivre sur de longues périodes dans leur écosystème de dissémination[13]. Dans ses travaux, Ghosh atteste que les OVGM sont potentiellement porteurs de risques dans le secteur agricole[14]. En Angleterre, des travaux de recherches sur les plantes génétiquement modifiées dotées d'une résistance à un insecte, ont permis à une équipe de recherche dirigée par Possee, de conclure à l'existence d'un potentiel de risques sur l'environnement qui en est associé[15]. Des recherches effectuées, au profit de l'OCDE, ont pu également conduire des scientifiques à affirmer que la modification génétique d'un microorganisme peut engendrer un organisme qui, au contact avec des substrats comme l'azote ou la lignine, pourrait se transformer en un organisme pathogène, susceptible de nuire à l'équilibre environnemental[16]. Ainsi, l'OVGM pourrait perturber l'équilibre des écosystèmes et nuire à la diversité biologique.

---

[9] *Possibilités de croisements entre cultures transgéniques et plantes sauvages*, *supra* note 7 aux pp. 107-108.

[10] A.J.A.M. Kapteijns, «Risk Assessment of genetically modified crops : potential of four arable crops to hybridize with the wild flora» (1992-1993) 66 *Euphytica* aux pp. 145-149, CD-ROM : *Biological Abstracts*, Boston, Silver Platter, 1992-1999.

[11] J.R. Stephenson et A. Warnes, «Release of genetically modified microorganisms into the environment» (1996) *Journal of Chemical Technology and Biotechnology* aux pp. 5-14, CD-ROM : *Biological Abstracts*, Boston, Silver Platter, 1992-1999.

[12] E. Munoz, «Biotechnology and Environment: Meeting and collision» (1996) *Anales de la Real Academica de Farmacia* aux pp.135-154, CD-ROM : *Biological Abstracts*, Boston, Silver Platter, 1992-1999.

[13] *Ibid.*

[14] P.K. Ghosh, «Transgenic plants and biosafety concerns in India» (1997) *Current Science* aux pp. 172-179, CD-ROM : *Biological Abstracts*, Boston, Silver Platter, 1992-1999.

[15] R.D. Possee et al., «Genetically engineered viral insecticides: new insecticides with improved phenotypes» (1993) *Pesticide Science* aux pp. 109-115, CD-ROM : *Biological Abstracts*, Boston, Silver Platter, 1992-1999.

[16] OCDE, *Considérations de sécurité relative à l'ADN recombiné*, Paris, 1986 à la p.31 [ci-après *Considérations de sécurité relative à l'ADN recombiné*].

L'ampleur des préoccupations dépendra de la nature de la plante, du gène modifié et de l'environnement dans lequel la plante modifiée est introduite[17].

Le potentiel de risque biotechnologique relié à la santé de la personne est également avoué par des scientifiques. Il est connu que l'industrie de l'ADN recombinant produit et manipule des microorganismes dangereux tel le E.Coli. Or, le E.Coli et d'autres microorganismes recombinants, comme les oncogènes, sont porteurs de gènes dangereux capables de répandre des infections[18]. Les OVGM peuvent avoir des effets adverses et dangereux sur la santé humaine, végétale et animale[19]. Dans un projet de recherche sur la modification génétique de l'acide lactique, au profit de l'industrie agricole de la fermentation, Klijn et ses collaborateurs ont présenté des risques de santé associés à l'utilisation de microorganismes génétiquement modifiés, dans l'industrie actuelle des aliments fermentés[20]. Dans les conclusions de leurs travaux, Hallagan et Hall attirent l'attention sur les risques de maladie liés à l'utilisation, par la biotechnologie moderne, de certains OGM, comme ingrédients, dans le but de donner des saveurs spéciales aux aliments transgéniques[21].

Prescott, Harley et Klein ont présenté un tableau objectif de l'état actuel du débat des applications de la recombinaison de l'ADN, en ces termes: «Les promesses pour la médecine, l'agriculture et l'industrie sont grandes, cependant les risques potentiels de cette technologie peuvent être considérables»[22].

À la lumière de ces généralités sur les risques biotechnologiques, force est de reconnaître que le potentiel pour l'OGM, de produire des effets adverses sur l'environnement, est loin d'être un mythe.

De même, le potentiel du pouvoir pour l'aliment à base d'OGM de causer la maladie est à considérer.

---

[17] *Ibid.* à la p. 32.

[18] Prescott, Harley et Klein, *Microbiologie*, trad. par C.-M. Bacq-Calberg et al., Bruxelles, De Boeck Université, 1995 aux pp. 304-305 [ci-après *Microbiologie*].

[19] Les microorganismes obtenus par recombinaison de l'ADN ont la capacité, au contact avec des substrats comme l'azote ou la lignine de se transformer en organismes pathogènes. Ils peuvent ainsi perturber l'équilibre environnemental avec toutes les populations qui leur sont écologiquement associées dans l'écosystème. Étant donné que les organismes pathogènes ont une incidence évidente sur la société humaine et sur les systèmes agricoles, une perturbation importante touche à la possibilité que les modifications génétiques puissent convertir des organismes non-pathogènes en organismes pathogènes ou modifier la virulence des pathogènes utilisés pour lutter contre les plantes, et insectes nuisibles ou contre d'autres ravageurs. *Considérations de sécurité relative à l'ADN recombiné, supra* note 16 à la p.31.

[20] N. Klijn, A.H. Weerkamp et W.M. De Vos, *Biosafety assessment of the application of genetically modified Lactococcus lactis spp. in the production of fermented milk products*, Ede, Netherlands, Systematic and Applied Microbiology, Vol. 18(4), 1996, [CD-ROM *Biological Abstracts*, Boston, Silver Platter, édition 1994-1997].

[21] J.B. Hallagan et R.L. Hall, «Safety assessment of flavor ingredients produced by genetically modified organisms» (1994) *Abstracts of Papers American Chemical Society*, CD-ROM : *Biological Abstracts/RRM*, Boston, Silver Platter, 1992-1999.

[22] *Microbiologie, supra* note 18 à la p. 287.

3. L'ALIMENTATION À BASE D'OGM; *INNOCUITÉ OU NOCIVITÉ?*

Le potentiel nocif des aliments à base d'OGM est à craindre notamment en matière d'allergènes et d'antobiotiques.

En 1996, le *New England Journal of Medicine* a publié une étude montrant qu'une variété de soja transgénique, incorporant un gène issu de la noix du Brésil, déclenchait une réaction chez les consommateurs allergiques à la noix du Brésil[23].

En France, la possibilité du transfert chez l'homme de la résistance à l'antibiotique ampicilline incorporée par le maïs transgénique résistant à la pyrale, est un scénario largement admis[24].

L'*Ökoinstitut de Fribourg-en-Brisgau* a montré en Allemagne que les cultures contenant des gènes de résistance à un antibiotique pouvaient transférer cette résistance à des germes pathogènes, ce qui peut conduire à une situation où les antibiotiques ne pourront plus contrôler les germes à l'origine de maladies dangereuses[25].

Arpad Pusztai, un chercheur Écossais du *Rowett Research Institute in Aberdeen* a fait part des résultats de ses recherches relativement aux effets de la consommation des aliments à base d'OGM sur la santé. Le chercheur en question est un spécialiste en fin de carrière universitaire, dans le domaine de l'immunologie. Il a allégué que des expériences qu'il avait conduites lui avaient permis de conclure de l'affaiblissement du système immunitaire de rats nourris à une pomme de terre génétiquement modifiée. Au cours desdites expériences, le chercheur avait également observé une diminution du poids des rats[26]. Dans son édition du 16 octobre 1999, *The Lancet,* un vénérable hebdomadaire médical britannique, a publié les résultats du chercheur concluant, entre autres, à la possible dangerosité de la consommation de végétaux au patrimoine génétiquement modifié[27]. En effet, les publications du professeur Pusztai et de ses collaborateurs de l'Université d'Aberdeen, rapportent que la consommation de pommes de terre génétiquement modifiées par des animaux de laboratoire pourrait avoir des effets pathologiques sur certains tissus du tube digestif[28]. Le rédacteur en chef du *Lancet,* le Dr Richard Horton, a tenu à la publication de ces résultats pour éviter, dit-il, que son institution

---

[23] M. Nestle, «Allergies to Transgenic Foods : Questions of Policy» *New England Journal of Medicine* 334: 11 (14 mars 1996) à la p. 726.

[24] G. Pascal, *Les OGM à l'INRA : Comment évaluer la sécurité des aliments issus de plantes transgéniques?*, INRA-Paris, http://www.inra.fr/ACTUALITES/DOSSIERS/OGM/pascal.htm (date d'accès : 5 mai 2000).

[25] Greenpeace, *Une étude mandatée par Greenpeace confirme que le maïs transgénique joue un jeu dangereux pour notre santé*, Hambourg/Paris, le 18 mars, 1998, <http://www.greenpeace.org/~france/campagnes/Cdp/ogm/980318.html> (date d'accès : 15 juillet 2000).

[26] E. Massod, «Gag on food scientist is lifted as gene modification row hots up...» *Nature* 397 : 6720 (18 février 1999) à la p. 547.

[27] J.-Y. Nau, «"The Lancet" ouvre le débat sur l'innocuité des OGM» *Le Monde [de Paris]* (édition électronique du 18 oct. 1999) http://www.lemonde.fr/article/0,2320,27169,00.html (cette page n'est plus en ligne).

[28] S.W.B. Ewen et A. Pusztai, «Effects of diets containing genetically modified potatoes expressing Galanthus nivalis lectin on rat small intestine» *The Lancet* 354 : 9187 (16 octobre 1999) à la p. 1353.

soit accusée d'organiser un complot visant à étouffer toute communication scientifique mettant en doute l'innocuité des OGM[29].

Même le prestigieux *British Medical Journal*, qui jouit d'une réputation similaire à celle du *Lancet*, a publié les travaux d'un allergiste, lesquels travaux citent explicitement les conclusions de recherche de Pusztai et de ses collaborateurs à l'effet que les OGM seraient capables de transmettre leur allergicité aux consommateurs[30].

B. La vision de l'agro-industrie de la biotechnologie

C'est la vision d'une industrie en plein essor. Elle repose sur une dimension à caractère économique et à caractère humanitaire.

La dimension économique et commerciale repose sur la logique voulant que les bienfaits de la recombinaison de l'ADN dans l'agriculture et dans l'alimentation en justifient largement les risques.

En effet, l'industrie agroalimentaire de l'ADN recombinant entend combattre le déficit alimentaire, notamment dans les pays en développement. Elle met de l'avant la technologie de la recombinaison de l'ADN comme la science miracle de l'autosuffisance alimentaire à l'échelle planétaire. Pour justifier ce projet, l'industrie se fonde sur des thèses variées, notamment le rapport entre la production agricole mondiale et l'augmentation de la population. Selon celle-ci, l'avenir de ce rapport est loin d'être réjouissant.

DeBreef, un scientifique adepte de la biotechnologie actuellement au service de la multinationale Novartis, a pu soutenir qu'au cours de la période allant de 1950 à l'an 2000, on aura vu la population mondiale augmenter de 3,5 milliards d'âmes. La production agricole actuelle est de 2 millards de tonnes. Il faudra 4 milliards de tonnes pour nourrir adéquatement cette population. Cette augmentation se sera produite à 90% dans les pays en développement. De plus, d'autres 3,5 milliards de personnes sont attendues entre l'an 2000 et l'an 2050. Certes, affirme-t-il, les procédés de l'agriculture biologique permettraient de relever le défi de nourrir tout ce monde, mais malheureusement, poursuit-il, la plupart de ces procédés ne sont pas respectueux de l'environnement. Par conséquent, nous ne saurions continuer d'avoir recours aux technologies biologiques pour nourrir la population qui est attendue[31].

Le deuxième argument qui est apporté par l'agro-industrie de la recombinaison de l'ADN, pour justifier son projet humanitaire, se rapporte à l'accroissement de la superficie. Certes, nous dit-elle, il est possible d'augmenter la

---

[29] R. Horton, «Genetically modified foods : "absurd" concern or welcome dialogue?» *The Lancet* 354 : 9187 (16 octobre 1999) à la p. 1314.

[30] D.L.J. Freed, «Do dietary lectins cause disease?» *British Medical Journal* 318 : 7190 (1999) aux pp. 1023-1024.

[31] W. De Breef, «La biotechnologie agricole et la sécurité alimentaire», Conférence tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal, 10 février 1998 [non publié].

production agricole par l'accroissement des surfaces cultivées. Toutefois, une telle option implique une utilisation accrue d'engrais chimiques dont les impacts négatifs sur l'environnement sont connus[32]. De plus, l'accroissement de la superficie cultivée n'est pas, à long terme, une solution durable, mais au contraire, il peut devenir, avec le temps, un facteur dévastateur d'habitats naturels et d'écosystèmes[33].

Ainsi, pour l'industrie, l'adoption de la biotechnologie permettrait d'éviter le recours à l'accroissement des superficies comme source d'augmentation de la production agricole.

Dans une publicité parue dans l'édition du 10 juin 1998 du journal *Le Monde*, Monsanto, qui est un géant mondial de l'agrobiotechnologie, s'adressait au public français en ces termes: «La première vertu des biotechnologies est de contribuer à l'amélioration de l'alimentation et de la santé». Le texte publicitaire, dont il est question, a été adressé au public français, à la veille de la première «Conférence de citoyens» qui a été consacrée à la question de l'utilisation des OGM dans l'agriculture et dans l'alimentation. Il avait pour objectif de bannir la psychose du risque biotechnologique chez le consommateur. Ce texte a été libellé comme suit:

> Grâce aux biotechnologies on peut améliorer les espèces végétales en enrichissant leur patrimoine génétique. En quoi cela consiste-t-il exactement? L'objectif est d'apporter un ou plusieurs nouveaux gènes dans une plante, pour que celle-ci acquiert une nouvelle propriété. Ce ou ces gènes peuvent provenir d'une autre plante, mais également de tout autre organisme vivant - le plus souvent de micro-organisme - car l'ADN est un langage universel. Une plante génétiquement modifiée (appelée plus généralement OGM - organisme génétiquement modifié) est donc une plante, un fruit ou un légume auquel on a donné une nouvelle propriété, comme par exemple la résistance aux insectes, une meilleure composition nutritionnelle, la capacité de mûrir plus lentement et de se conserver plus longtemps [...][34].

Toutefois, l'industrie a pu, à une autre occasion, avouer l'existence du potentiel de risque lié à l'utilisation des OGM dans l'agriculture et dans l'alimentation. C'est ainsi qu'à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Montréal entre les 5 et 13 février 1998, l'industrie déclarait:

> Nous sommes heureux de pouvoir contribuer au travail de ce groupe et ceci pour plusieurs raisons. La biotechnologie peut contribuer de façon significative à l'amélioration de la productivité agricole. Cela va permettre de conserver la biodiversité, d'utiliser de façon durable les ressources de notre planète et d'augmenter le niveau de vie de chacun. Cela s'applique non seulement à la production agricole dans les pays industriels mais également à l'agriculture de subsistance et à l'agriculture

---

[32] *Ibid.*

[33] S.-C. Cheah, «The Biotechnology of Oil Palm», Conférence tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal, 10 février 1998 [non publié].

[34] Monsanto, «Qu'est-ce que la biotechnologie végétale» *Le Monde [de Paris]* (10 juin 1998) 5.

> d'exportation des pays en développement. Nous pensons que ces objectifs peuvent être atteints tout en respectant des normes élevées de sécurité[35].

Par cette déclaration, l'industrie agricole de la recombinaison de l'ADN admet la nécessité de «respecter des normes élevées de sécurité» dans la libération des OGM. Ce faisant, elle avoue la réalité même du potentiel de risque biotechnologique.

L'évidence du risque biotechnologique de l'industrie agrobiotechnologique et la faiblesse des connaissances actuelles sont certainement à l'origine de l'inquiétude des opposants au développement accéléré de l'utilisation des OGM dans l'alimentation.

II. La question des droits de la personne dans la dissémination des OGM

La biotechnologie de l'agroalimentaire bénéficie des atouts et de l'appui de l'industrie pharmaceutique. Son important potentiel économique ne cesse d'attirer les investisseurs. Certains pouvoirs publics ont manifesté leur intérêt à ce nouveau secteur. C'est le cas notamment du Sénat américain qui a investi environ 143 millions de dollars, pour cinq ans, dans un programme public de recherche sur le maïs transgénique[36].

Cet intérêt des pouvoirs publics et ce potentiel économique pourraient-ils constituer une menace aux droits de la personne?

Autrement dit, les pouvoirs publics et les organisations internationales compétentes sont-ils en mesure dans ces conditions, d'édicter des législations et des normes capables de protéger la santé des populations et la diversité biologique?

A. Quelques racines juridiques lointaines du droit de la protection contre le risque biotechnologique

La normalisation, dans le domaine de la protection des droits de la personne face à la dissémination des OGM, n'est qu'à ses premières heures. Comme droit spécialisé au stade de formation, le droit de la prévention du risque biotechnologique trouve ses racines dans les dispositions générales des instruments nationaux et internationaux relatives à la protection de la santé et de l'environnement.

Il semble par conséquent pertinent en guise d'introduction de relater les dispositions générales de la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la*

---

[35] Quatrième journée de négociation, *Protocole sur les risques biotechnologiques*, session plénière, Montréal, 12 février 1998.

[36] C. Bernard et al., «Alimentation, le défi génétique : Industriels, distributeurs et consommateurs face aux produits transgéniques : Les enjeux d'un marché colossal» *Enjeux* n°134 (mars 1998) à la p. 53.

médecine. Cet instrument, émanant du Conseil de l'Europe, entend, à son article 1 traitant de ses objectifs, protéger les droits et libertés de l'être humain, à l'égard des applications de la biologie[37]. À son article 2, la *Convention* consacre la primauté de l'être humain sur l'intérêt de la société ou de la science[38].

Les dispositions du *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels,* peuvent être considérées. Plus connu sous le nom de *Protocole de San Salvador*, cet instrument stipule en son article 10 que toute personne a le droit à la santé. À l'alinéa *e* de cet article, ledit Protocole allègue le droit à l'information, de la population, sur la prévention et le traitement des problèmes de santé[39]. Enfin, à son article 12, il stipule que toute personne a le droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel[40].

La *Charte sociale européenne*, à son article 11, relatif au droit à la protection de la santé, stipule qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à éliminer dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente, mais aussi à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres[41].

Le droit d'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif, tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, est allégué à l'alinéa h de l'article 10 de la *Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*[42].

Quant à la *Convention relative aux droits de l'enfant,* elle stipule à son article 24 que les États Parties prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie[43]. Le droit à la préservation de la santé est également relaté à l'article 11 de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* qui stipule que toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, en ce qui concerne l'alimentation[44].

---

[37] Conseil de l'Europe, A.P., *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*, en ligne : Conseil de l'Europe http://www.coe.fr/fr/txtjur/164fr.htm (date d'accès: 30 août 2000).

[38] *Ibid.*

[39] Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international : Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels : Protocole de San Salvador*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1992 à la p.343.

[40] *Ibid.* à la p. 344

[41] Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international : Charte sociale européenne*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1992 à la p. 228.

[42] Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international : Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1992 à la p.94.

[43] UNICEF, *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 1990 aux pp. 62-63.

[44] Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international : Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1992 à la p.298.

En ce qui concerne les fondements des droits de la personne, en matière d'environnement, ils reposent sur l'étroite relation entre la personne et son milieu. Préserver la diversité biologique revient à préserver la vie sur terre. Le concept de préservation de la diversité biologique est le résultat du processus de développement du droit de l'environnement qui a donné lieu aujourd'hui à un important corpus de réglementations souvent complexes[45]. Le tort fait à l'endroit de la diversité biologique est généralement exprimé en terme de dommage écologique, qui peut être défini, comme étant la dégradation des éléments naturels[46].

Nous avons deux types de typologies des dommages écologiques. Une première typologie a été proposée à partir des trois objectifs de la stratégie mondiale de la conservation, qui sont le maintien des processus écologiques essentiels, le maintien de la diversité génétique et le maintien d'une exploitation durable des espèces et des écosystèmes. La seconde typologie est fondée sur les dommages causés à la nature c'est-à-dire aux espèces et aux écosystèmes[47].

Aux États-Unis d'Amérique, c'est suite à la dégradation des ressources naturelles que le dommage à la nature a commencé à être reconnu, notamment en droit fédéral américain. Par exemple, la *Loi sur le pipeline trans-Alaska*, à son article 204, institue un régime de responsabilité objective pour les dommages causés aux biens tels que le poisson, la vie sauvage, les ressources biotiques ou autres ressources naturelles et les populations autochtones. La loi *Superfund* de 1980, relative à la réparation des dommages, donne un caractère plus autonome du dommage écologique par rapport aux intérêts économiques reliés à l'exploitation des ressources naturelles. En effet, ladite loi aborde le dommage écologique en terme de dégradation et de destruction des ressources naturelles, du fait des substances dangereuses[48].

Au Québec, la *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement*, L.Q. 1990. c.26, à ses articles 31 à 34, met de l'avant un certain nombre de dispositions relatives au dommage écologique. Ces dispositions présentent les conditions de restauration de l'environnement et se réfèrent au dommage écologique comme étant celui qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, et de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens[49].

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), quant à eux, associent la préservation des écosystèmes à la préservation de la vie sur terre et des activités de l'homme. La CDB a pu stipuler dans son préambule que:

---

[45] G. Martin, Allocution, Colloque sur le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé, Faculté de droit, d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, 21-22 mars 1991, Paris, Économica, 1992 à la p. 11.

[46] M.J. Littmann-Martin et C. Lambrechts, *ibid.* aux pp. 44-50.

[47] *Ibid.* à la p. 47

[48] *Ibid.* aux pp. 47-48

[49] *Ibid.* aux pp.48-49

> *Les Parties contractantes,*
>
> *Conscientes* de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,
>
> *Conscientes également* de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,
>
> *Affirmant* que la préservation de la diversité biologique est une préoccupation commune de l'humanité [...][50].

Les droits de la personne relativement à la libération et à la consommation des OGM trouvent leurs fondements dans les dispositions générales mises de l'avant par divers instruments.

B. Les premiers balbutiements du droit relatif à l'utilisation des OGM dans l'agriculture et l'alimentation

Il s'agira ici de faire l'état de ce droit naissant sur la santé d'abord et par la suite, sur l'environnement et la diversité biologique.

1. L'AGRICULTURE TRANSGÉNIQUE ET LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ; *ÉTAT DES DROITS DE LA PERSONNE*

La faiblesse des connaissances scientifiques qui prouvent le manque de nocivité des aliments transgéniques a engendré le sentiment de peur chez les populations notamment en Europe. Malgré cette réalité, nous assistons aujourd'hui à la prolifération des produits agricoles à base d'OGM. Dans certains cas, ces produits ne sont pas identifiés comme étant issus de la recombinaison de l'ADN. Ainsi, soucieuses de la protection de leur santé, les populations font preuve de prudence vis-à-vis de la consommation et de la libération des OGM.

Les instruments juridiques, traitant spécifiquement de la protection de la santé des populations face à la dissémination des OGM, sont généralement l'oeuvre des instances du processus de l'intégration de l'Europe. La raison principale est qu'ailleurs, notamment aux États-Unis d'Amérique, les OGM sont considérés comme des produits agricoles ordinaires améliorés[51]. Dès lors, il n'est pas nécessaire, pour le législateur américain, d'élaborer un dispositif réglementaire spécifique aux produits agricoles à base d'OGM[52]. Cette attitude ferme des pouvoirs

---

[50] *Convention sur la diversité biologique*, Doc. UNEP/CBD/94/1 (1994) à la p. 2.

[51] Propos de Terry Medley, responsable au département de l'agriculture des États-Unis, *supra* note 36 à la p. 60.

[52] Confédération française des semenciers, Groupement national interprofessionnel des semences et plants et Union des industries de protection des plantes, «Les plantes génétiquement modifiées : une clef pour

publics américains explique l'absence de débat sur l'utilisation des OGM dans l'agriculture et l'alimentation.

Ainsi, à l'opposé de la position des pouvoirs publics des États-Unis d'Amérique, l'Europe, sur la base du principe de précaution, est active dans le processus de normalisation. Elle s'évertue ainsi à mettre de l'avant un ensemble d'instruments pour gérer la dissémination des OGM, en considérant le caractère nouveau de ces produits agricoles et leur potentiel de nocivité. Le recours aux OGM dans l'agriculture et l'alimentation constitue en Europe un débat de société comme le remarquait Pierre-Benoît Joly, de l'Unité d'économie et sociologie rurales de INRA-Grenoble:

> Le génie génétique fait l'objet d'une vive controverse: ses applications en agriculture sont perçues par une partie des consommateurs comme inutiles et risquées et il ne leur paraît pas justifié de les mettre dès aujourd'hui sur le marché; divers mouvements d'opinions s'y opposent même fortement. Ces réticences illustrent bien le caractère non linéaire du cheminement de l'innovation et la nécessité d'un large débat sur ces questions[53].

La volonté de faire face aux enjeux que pose le recours aux OGM, dans le processus de production et d'industrialisation, est manifeste dans l'agriculture et l'alimentation. Par exemple, la Directive 90/219/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés. Elle a été élaborée en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment à son article 130 S relatif à l'action de la Communauté en matière environnementale[54]. Elle se fonde sur le principe de prévention et a pour objectif de préserver et de protéger la santé des personnes[55]. Le législateur communautaire a également considéré le fait que l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés doit s'effectuer de manière à limiter les effets négatifs qu'ils peuvent avoir pour la santé humaine compte tenu des risques qui peuvent survenir au cours de toute opération comportant l'utilisation confinée de tels microorganismes[56]. C'est à partir de ces principales considérations que l'un des objectifs poursuivis à l'article 1, par cette directive, est d'établir des mesures communes pour l'utilisation confinée des microorganismes génétiquement modifiés, en vue de la protection de la santé humaine[57]. Son article 6

---

l'avenir», Paris, 1997, en ligne: Les plantes génétiquement modifiées http://www.ogm.org/livre/default.htm (dernière modification : 12 juillet 2000).

[53] Joly, P.-B., *Risques et acceptabilité des biotechnologies : l'affaire d'un malentendu?*, (1998), INRA, Grenoble, en ligne : Unité d'économie et sociologie rurales, INRA, Grenoble, http://www.inra.fr/Internet/Directions/DIC/ACTUALITES/DOSSIERS/OGM/joly1.htm (date d'accès: 4 septembre 2000) [ci-après *Risques et acceptabilité des biotechnologies*].

[54] CE, *Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés*, [1990], le Conseil des Communautés européennes, document 390L0219, Luxembourg, 1990, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_390L0219.html (cette page n'est plus en ligne).

[55] *Ibid.*

[56] *Ibid.*

[57] *Ibid.*

stipule que les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'éviter qu'une telle utilisation, des microorganismes génétiquement modifiés, n'entraîne des effets négatifs pour la santé humaine. La Directive 90/219/CEE est entrée en vigueur de manière concomitante avec la Directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. À son premier article, consacré à ses objectifs, la directive 90/220/CEE vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et à protéger la santé humaine en ce qui concerne la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Également, elle vise la mise sur le marché de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant, destinés ensuite à une dissémination volontaire dans l'environnement[58]. Certes, comme tout instrument résultant de négociations et de compromis, la Directive 90/220/CEE a attiré la critique. Certains ont pu alléguer que celle-ci ne précise pas les notions de risques, ni une méthodologie commune d'évaluation, de sorte que les différentes commissions nationales ont des pratiques parfois divergentes[59]. Ainsi, nous nous demandons si la réglementation de précaution adoptée par la Commission européenne continuerait à souffrir du manque de légitimité qu'elle était censée résoudre[60]. Toutefois, cet instrument a l'avantage de lancer les balises qui permettront de légiférer sur la variété des aspects de la problématique de la dissémination des OGM et de la protection de la santé des populations face au potentiel de nocivité de tels organismes. En effet, le législateur communautaire a su considérer que les OGM disséminés dans l'environnement peuvent s'y reproduire et causer des effets irréversibles sur l'environnement. Il a tenu compte également du fait que la protection de la santé humaine demande qu'une attention particulière soit accordée au contrôle des risques découlant de la dissémination volontaire des OGM. Ces appels à la précaution ont été judicieusement placés dans le contexte des mesures de rapprochement des dispositions des États membres, visant l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur, compte tenu de la santé et de la sécurité des consommateurs[61]. Le législateur communautaire entend faire en sorte que ces mesures soient mises en oeuvre sur la base d'un niveau de protection élevé dans toute la Communauté[62]. Aujourd'hui, l'essentiel du processus de réglementation de l'Union européenne, relativement à la dissémination des OGM, s'articule autour de cette Directive 90/220/CEE. Par exemple, c'est en application de l'article 13 de celle-ci que la Commission des Communautés européennes a élaboré la décision 93/572/CEE du 19 octobre 1993, concernant la mise en marché d'un produit contenant des organismes

---

[58] CE, *Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement*, [1990], le Conseil des Communautés européennes, document 390L0220, Luxembourg, 1990, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_390L0220.html (cette page n'est plus en ligne) [ci-après *Directive 220/CEE*].

[59] *Risques et acceptabilité des biotechnologies, supra* note 53.

[60] *Ibid.*

[61] *Directive 220/CEE, supra* note 58.

[62] *Ibid.*

génétiquement modifiés[63]. C'est également sur la base de la directive 90/220/CEE que plusieurs autres décisions de la Commission ont été adoptées. C'est le cas de la décision 97/98/CE du 23 janvier 1997 concernant la mise en marché du maïs génétiquement modifié (Zea mays L.), ayant subi la modification combinée, lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium[64]. Nous pouvons citer également la Décision 97/392/CE de la Commission, du 6 juin 1997, relative à la mise sur le marché de colza génétiquement modifié (Brassica napus L. oleifera Metzg. MS1, RF1)[65]; la Décision 97/393/CE du 6 juin 1997, traitant de la mise sur le marché de colza génétiquement modifié (Brassica napus L. oleifera Metzg. MS1, RF2)[66], et la Décision 98/292/CE du 22 avril 1998, concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée Bt-11)[67].

Au Canada, le cadre législatif fédéral actuel pour les produits de la biotechnologie est l'oeuvre de quatre organismes dont la responsabilité principale est d'évaluer les produits issus de la biotechnologie relativement aux critères de la santé et de l'environnement. Il s'agit d'Environnement Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), de Santé Canada et du Ministère des Pêches et des Océans. Le cadre fédéral de réglementation de la biotechnologie vise à faire en sorte que les avantages dérivés des produits et des procédés issus de la biotechnologie favorisent la santé et la sécurité de l'être humain et de l'environnement. Les principes adoptés dans ledit cadre visent à :

> 1. Maintenir les normes élevées du Canada en matière de protection de la santé et de l'environnement;

---

[63] CE, *Décision 93/572/CEE de la Commission du 19 octobre 1993, concernant la mise sur le marché d'un produit contenant des organismes génétiquement modifiés en application de l'article 13 de la directive 99/220/CEE du Conseil*, la Commission des Communautés européennes, [1993], document 393D0572, Bruxelles, 1993, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_393D0572.html (cette page n'est plus en ligne).

[64] CE, *Décision 97/98/CEE de la Commission du 23 janvier 1997, concernant la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié (Zea mays L.) ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium en application de la directive 90/220/CEE du Conseil*, [1997], la Commission des Communautés européennes, document 390L0220, Bruxelles, 1997, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_397D0392.html (cette page n'est plus en ligne) [ci-après *Décision 97/98/CEE*].

[65] CE, *Décision 97/392/CEE de la Commission, du 6 juin 1997, concernant la mise sur le marché du colza génétiquement modifié (Brassica napus L. Metzg. MS1 Rf1) (Texte ayant de l'intérêt pour l'EEE)*, [1997], la Commission des Communautés européennes, document 397D0392, Bruxelles, 1997, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_397D0392.html (cette page n'est plus en ligne) [ci-après *Décision 97/392/CEE*].

[66] CE, *Décision 97/393/CEE de la Commission, du 6 juin 1997, concernant la mise sur le marché du colza génétiquement modifié (Brassica napus L. oleifera Metzg. MS1, Rf2)conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte ayant de l'intérêt pour l'EEE)*, [1997], la Commission des Communautés européennes, document 397D0393, Bruxelles, 1997, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_397D0392.html (cette page n'est plus en ligne) [ci-après *Décision 97/393/CEE*].

[67] CE, *Décision 98/292/CEE de la Commission, du 22 avril 1998, concernant la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée Bt-11), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte ayant de l'intérêt pour l'EEE*, [1998], la Commission des Communautés européennes, document 398D0292, Bruxelles, 1998, http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_398D0292.html (cette page n'est plus en ligne) [ci-après *Décision 98/292/CEE*].

> 2. Appliquer les lois en vigueur et faire appel aux ministères de réglementation pour éviter le double emploi;
>
> 3. Formuler des lignes directrices claires sur l'évaluation des produits issus de la biotechnologie, pour que ceux-ci soient conformes aux priorités nationales et aux normes internationales;
>
> 4. Fournir de solides connaissances scientifiques qui permettront d'évaluer les risques et les produits;
>
> 5. Veiller à ce que l'élaboration et l'application de la réglementation canadienne en matière de biotechnologie se fassent dans la transparence et à y inclure un processus de consultation;
>
> 6. Contribuer à la prospérité et au bien-être des Canadiens en favorisant l'instauration d'un climat propice à l'investissement, au développement et à l'innovation, et l'adoption de produits et de procédés canadiens et durables issus de la biotechnologie[68].

Les principes du cadre montrent, certes, la volonté des pouvoirs publics de promouvoir la biotechnologie, mais aussi, le souci de protection des populations et l'environnement dans le processus de dissémination des OGM. Les pouvoirs publics des États-Unis soutiennent que la biotechnologie est un outil permettant de produire une nouvelle variété d'un produit déjà existant[69]. Contrairement à la perception des États-Unis, le Canada reconnaît à la biotechnologie la vocation de créer de nouveaux produits ou de nouvelles méthodes de production, notamment les nouvelles techniques de manipulation moléculaire et le génie génétique[70]. Ces deux visions, états-unienne et canadienne, sont différentes en ce que la première parle d'amélioration d'un produit existant et la seconde de création d'un nouveau produit.

À l'international, le protocole à la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) traite de la protection de la santé dans les mouvements transfrontaliers des OVGM. La Conférence des Parties de la CDB a mis sur pied, dès sa première réunion, un Groupe spécial de travail à composition non-limitée, pour élaborer un texte de ce Protocole sur la biosécurité. Cette réunion s'était tenue à Nassau, aux Bahamas, du 28 novembre au 9 décembre 1994. Aujourd'hui encore, les 175 États signataires de la CDB mènent des discussions en vue de l'élaboration de cet instrument[71]. Le Groupe s'est réuni six fois. Lors de sa dernière réunion de travail tenue à Carthagène, en Colombie, entre les 14 et 23 février 1999, les gouvernements ont discuté des risques que la biotechnologie pourrait avoir sur la diversité

---

[68] Canada, Direction générale des bio-industries, *Le système de réglementation fédéral : Cadre législatif fédéral actuel pour les produits de la biotechnologie*, Ottawa, 1998, http://strategies.ic.gc.ca3ssgf/bh00232f.html (cette page n'est plus en ligne) [ci-après *Cadre législatif fédéral actuel sur les produits de la biotechnologie*].

[69] Propos de Terry Medley, responsable au département de l'agriculture des États-Unis, *supra* note 36 à la p. 60.

[70] *Cadre législatif fédéral actuel sur les produits de la biotechnologie*, *supra* note 68.

[71] International Institute for Sustainable Developement, *Report of the sixth session of open-ended ad hoc Working Group on Biosafety and the first Extraordinary session of the CBD Conference of the Parties : A brief history of the Biosafety protocol*, vol. 09 n° 117, 1999, en ligne : http://www.iisd.ca/linkages/vol09/enb09117e.html (date d'accès : 26 août 2000).

biologique et sur la santé humaine, mais aussi des impacts socio-économiques de cette technologie dans les pays en développement et la pertinence de l'approche de précaution[72]. À Carthagène, les gouvernements des États signataires de la CDB ne sont pas parvenus à un texte définitif et il revient désormais à la Session extraordinaire de la Conférence des Parties, qui est l'autorité suprême de la CDB, d'élaborer le texte final du *Protocole*[73]. Les 138 gouvernements des 175 États signataires qui étaient présents ont eu des divergences sur le champ d'application à donner au Protocole. Alors que les pays exportateurs de produits à base d'OGM veulent limiter la définition d'OGM à ceux qui sont vivants, les pays en développement quant à eux sont plutôt favorables à une définition qui engloberait tout produit agricole issu d'OGM ainsi que ses dérivés[74]. Le potentiel des OGM de causer la maladie n'étant pas écarté par les connaissances scientifiques, les pays en développement, peu équipés pour protéger la santé de leur population, sont craintifs et prudents.

Le droit à la protection de la santé est un des droits fondamentaux de la personne face à la dissémination des OGM.

2. L'AGRICULTURE TRANSGÉNIQUE ET LA CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES: *ÉTAT DES DROITS DE LA PERSONNE*

La préservation de l'écosystème comme droit de la personne est un droit en formation. La Constitution de la République d'Afrique du Sud, de 1996, désigne ce droit de la personne par l'expression: *Right to a healthy environment*. En effet, à son article 24, celle-ci stipule que:

> *Everyone has the right-*
>
> *(a) to an environment that is not harmful to their health or well-being, and*
>
> *(b) to have the environment protected, for the benefit of present and future generations, through reasonable legislative and other measures that-*
>
> *(i) prevent pollution and ecological degradation;*
>
> *(ii) promote conservation; and*
>
> *(iii) secure ecologically sustainable development and use of natural resources while promoting justifiable economic and social development*[75].

---

[72] Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP), *Governments postpone adoption of biosafety treaty*, UNEP Press Release, Carthagène, Espagne, 1999, en ligne : http://www.biodiv.org/press/pr2-99-BSWG6.html (date d'accès : 26 août 2000).

[73] *Ibid.*

[74] *Ibid.*

[75] République d'Afrique du Sud, *Constitution de la République Sud-Africaine*, 1996 à l'art. 29 : «Right to an healthy environment ; Every person has the right to an environment wich is not detrimental to health or well-being», reproduit dans South African Institue of Race Relations, *1996/97 Bill of Rights Report*, 1997.

La vie est étroitement liée à la diversité biologique. Les stratégies de préservation de la diversité biologique reposent sur la protection des écosystèmes[76]. La *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, adoptée par le Conseil de l'Europe, est également un instrument qui permet de cerner les fondements de ce droit naissant de la conservation de l'écosystème. Dans son premier article réservé aux objectifs, la *Convention* stipule: «La présente Convention a pour objectif d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels»[77].

La pertinence de la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement* réside sur le fait que celle-ci a l'avantage de traiter du dommage écologique causé par les organismes génétiquement modifiés. À l'alinéa 3 de l'article 2, réservé aux définitions, elle définit l'OGM, comme étant un organisme qui a acquis des propriétés nuisibles ou plus nuisibles, résultant d'une modification génétique qui constitue un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens[78]. Pour être conforme à sa définition de l'OGM, l'instrument a retenu, à l'alinéa 1 (b) du même article, le caractère dangereux des activités relatives à la manipulation, au stockage, à la production et au rejet d'un ou plusieurs organismes génétiquement modifiés et à toute autre opération de même nature portant sur les OGM dangereux ou des micro-organismes dangereux[79].

Toutefois, la Directive 90/220/CEE constitue, comme dans le cas précédent, la pièce maîtresse des dispositions relatives aux droits de la personne face à la dissémination des OGM dans l'environnement. Dans les dispositions générales de cette Directive, les membres du Conseil des Communautés européennes, considérant que les OGM disséminés dans l'environnement peuvent se reproduire et produire des effets irréversibles sur l'environnement, suggèrent qu'une attention particulière soit apportée à de tels organismes[80]. À l'article 1 de sa partie A, cet instrument entend viser à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et à protéger l'environnement face à la dissémination volontaire d'OGM[81]. Les dispositions promulguées par la Directive 90/220/CEE ont permis de mettre sur pied plusieurs autres décisions de la Commission des Communautés européennes, destinées à gérer les effets adverses potentiels des OGM sur l'environnement. C'est le cas des décisions 97/98/CE[82], 97/392/CE[83], 97/393/CE[84] et

---

[76] *Convention sur la diversité biologique : Introduction*, Doc.off. UNEP, 1994, UNEP/CBD/94/2 aux pp. 2-4.

[77] Conseil de l'Europe, *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, STE N° 104, Berne, 1979, http://www.coe.fr/fr/txtjur/104fr.htm (cette page n'est plus en ligne).

[78] Conseil de l'Europe, *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement*, STE N° 150, Lugano, 1993, www.coe.fr/fr/txtjur/150fr.htm (cette page n'est plus en ligne).

[79] *Ibid.*

[80] *Directive 220/CEE*, *supra* note 58.

[81] *Ibid.*

[82] *Décision 97/98/CEE*, *supra* note 64.

[83] *Décision 97/392/CEE*, *supra* note 65.

98/292/CE[85]. Trois ans après l'entrée en vigueur de la Directive 90/220/CE, les membres de la Commission des Communautés européennes ont adopté, le 22 octobre 1993, la décision 93/584/CEE pour en fixer des procédures d'application simplifiées[86].

Le Cadre législatif fédéral du Canada de 1993, qui réglemente la biotechnologie, vise la promotion de la biotechnologie en tenant compte de la préservation de l'environnement. Il statue sur les tests, comprenant des essais sur le terrain, en milieu confiné comme dans la production commerciale à grande échelle[87]. Il statue également sur les évaluations environnementales des plantes génétiquement modifiées en ce qui concerne les possibilités, pour ces plantes, de transmettre leurs informations génétiques, de parasiter, d'interagir de façon indésirable avec d'autres organismes du milieu naturel et de créer des retombées négatives sur la biodiversité[88]. Selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les dangers environnementaux potentiels, associés aux produits agricoles issus du génie génétique, font l'objet d'études et d'évaluations avant toute dissémination d'un OGM dans l'environnement[89]. Les préoccupations se rapportent aux risques de propagation et de transfert de matériel génétique, de libération de végétaux ou microorganismes modifiés qui pourraient nuire à des espèces non visées, de perturber l'équilibre des écosystèmes naturels par le remplacement restreint ou généralisé d'espèces, et enfin, aux risques de perte de biodiversité des espèces et au sein d'une espèce[90]. L'approche réglementaire axée sur la sécurité comprend un examen pré-réglementaire qui décide de la nécessité ou non d'une évaluation des risques. Ainsi, si à la suite de ce pré-examen il est démontré que l'OGM présente sensiblement les mêmes risques qu'un produit déjà approuvé par l'Agence, alors il ne se fera pas d'évaluation des risques. Même en cas d'évaluation des risques, s'il est déterminé que le nouveau produit ne présente pas de danger potentiel pour les humains, les animaux ou l'environnement, comparativement aux produits analogues mis au point par des méthodes traditionnelles et déjà utilisées au Canada, alors il sera considéré comme étant acceptable[91]. L'évaluation des risques se fait en principe, en essai en champ, en conditions confinées. L'Agence ne fait pas l'évaluation des risques en question. C'est l'organisme qui fait la demande de dissémination de la plante génétiquement modifiée qui conduit l'étude des risques,

---

[84] *Décision 97/393/CEE*, *supra* note 66.

[85] *Décision 98/292/CEE*, *supra* note 67.

[86] CE, *Décision 93/584/CEE de la Commission du 22 octobre fixant les critères d'application de procédures simplifiées pour la dissémination volontaire dans l'environnement de plantes génétiquement modifiées conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE du Conseil, Commission des Communautés européennes*, Document 393D0584, [1993], http://www.europa.eu.int/eurlex/fr/lif/dat/fr_393D0584.html (cette page n'est plus en ligne).

[87] *Cadre législatif fédéral actuel pour les produits de la biotechnologie*, *supra* note 68.

[88] *Ibid.*

[89] Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments, Bureau de la biotechnologie, *Bulletin d'information, La réglementation de la biotechnologie agricole au Canada : Questions environnementales*, Ottawa, 1998, http://www.cfia-acia.agr.ca/français/ppc/biotech/envirf.html (cette page n'est plus en ligne).

[90] *Ibid.*

[91] *Ibid.*

principalement dans un essai en champ, comme en témoigne clairement la définition de ce type d'essai[92]. Celui-ci est, en effet, défini comme étant l'expérimentation d'une espèce végétale modifiée de façon à exprimer un caractère particulier ou transformé, au moyen d'une construction génétique particulière, en un site d'essai particulier, dans un but précis, par un demandeur donné, au cours d'une année donnée[93]. Le rôle de l'Agence se résume à la réglementation et ce, depuis 1988[94]. Au cours des dix dernières années, environ 4 200 essais en champ ont été réalisés[95].

3. LE DROIT AU LIBRE CHOIX DU CONSOMMATEUR

D'une manière générale, les produits agricoles transgéniques sont commercialisés par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans les mêmes conditions que les produits ordinaires[96]. Au Québec, par exemple, la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) demande l'étiquetage obligatoire des produits issus des biotechnologies[97]. Elle emboîte ainsi le pas des associations de consommateurs européennes[98]. Les produits agricoles issus des biotechnologies ont la particularité de n'avoir jamais fait l'objet d'une demande explicite de la part du consommateur et de ne satisfaire aucun besoin ouvertement exprimé par ce dernier[99].

Tandis que le consommateur, européen notamment, exprime son souhait d'être informé sur l'origine et le potentiel de nocivité des aliments à base d'OGM, l'industrie, quant à elle, est craintive. Elle craint que le consommateur ne rejette son produit, une fois informé du potentiel de celui-ci de causer la maladie, par le processus de l'étiquetage. L'industrie redoute de perdre les millions investis dans la recherche et dans l'acquisition de nouveaux marchés[100].

Les procédures qui sont actuellement adoptées par les pouvoirs publics pour approuver la mise en culture et la mise en commercialisation des produits agricoles transgéniques, est loin d'écarter, chez le consommateur, l'inquiétude du risque biotechnologique. Au contraire, celles-ci semblent contribuer à renforcer le mutisme et les inquiétudes face à l'inconnu. En effet, les mécanismes reliés à ces procédures

---

92 Canada, Bureau de la biotechnologie, Section des variétés, Division des produits végétaux, *Directive de réglementation Dir95-01 : Expérimentation au champ de végétaux à caractères nouveaux au Canada ; Les lignes directrices et renseignements requis concernant la présentation d'une demande d'expérimentation au champ en conditions confinées*, Ottawa, 1998, http://www.cfia-acia.agr.ca/français/plant/pbo/dir.html (cette page n'est plus en ligne).

93 *Ibid.*

94 *Ibid.*

95 M. Mittelstaed, «Genetic experiments on Canadian crops top 4,200 in decade» *The Globe & Mail [de Toronto]* (19 mars 1999) A6.

96 D. B. Browaeys, *Des inconnus dans... nos assiettes; Après la vache folle, les aliments transgéniques !*, Paris, Éd. Raymond Castelles aux pp. 13 et 29 [ci-après *Des inconnus... dans nos assiettes*].

97 Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec, «Les biotechnologies sont dans vos assiettes... le saviez-vous ?» (1998) Recto-Verso, n° 274, éd. septembre-octobre à la p. 34.

98 *Des inconnus... dans nos assiettes, supra* note 96.

99 *Supra* note 97, à la p. 35.

100 *Ibid.* à la p. 43.

donnent l'impression que l'industrie est la principale autorité, alors que l'État semble perdre son rôle traditionnel de protecteur des droits individuels et de la santé publique. Le consommateur souhaiterait voir l'État comme principal acteur dans l'évaluation des risques biotechnologiques. Malheureusement, l'État semble perdre son autorité dans le processus actuel de la dissémination des OGM.

Pour établir la confiance chez le consommateur, les pouvoirs publics doivent participer activement à l'évaluation des risques avec l'industrie, par le biais de la contre-expertise, notamment.

C. L'état des réponses des pouvoirs publics aux droits de la personne

Le potentiel économique de l'industrie de l'agrobiotechologie attire plusieurs pouvoirs publics. Rappelons que certains de ces derniers ont pris activement part aux investissements. Le caractère stratégique du secteur de l'agriculture exprime également de telles initiatives de la part des pouvoirs publics. Toutefois, à cause de l'opinion publique qui s'exprime farouchement contre le développement accéléré de l'utilisation des OGM dans l'agriculture et l'alimentation, les pouvoirs publics sont généralement soucieux de la protection des droits de la personne. Ils collaborent à l'évaluation des risques biotechnologiques aux côtés de l'industrie et sont, dans certains cas, favorables à l'étiquetage des produits agricoles à base d'OGM.

1. L'APPORT DES POUVOIRS PUBLICS DANS L'ÉVALUATION DES RISQUES; UN ENGAGEMENT TIMIDE AU CANADA

La collaboration des pouvoirs publics, aux côtés de l'industrie, dans l'évaluation des risques biotechnologiques, en vue de la dissémination des OGM, est une bonne initiative. Toutefois, il serait plus facile de créer la confiance chez le consommateur, en ce qui concerne l'éventuel absence de nocivité des produits agricoles à base d'OGM dans le cas où l'État aurait le contrôle de dissémination des OGM, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques. La contre-expertise, par le biais des essais en champ, semble être une initiative qui permettrait aux pouvoirs publics de répondre aux attentes du consommateur. Malheureusement, les pouvoirs publics ne disposent pas d'essais en champ pour réaliser une telle contre-expertise. Ils se basent essentiellement sur les données reçues par l'industrie pour autoriser la dissémination des OVGM[101].

2. L'ÉTIQUETAGE; *UN ACQUIS TIMIDE*

L'étiquetage est perçu par le consommateur comme une protection du droit à la liberté de choisir en matière d'alimentation et de consommation. Il s'agit d'un

---

[101] G. Sabourin, «Aliments transgéniques au menu» (1998) Protégez-vous, éd. octobre à la p. 44 [ci-après *Aliments transgéniques au menu*].

processus qui n'est qu'à ses balbutiements. En Europe, le consommateur a largement épousé l'idée du caractère indispensable de la traçabilité des aliments à base d'OGM et s'attend à ce que les pouvoirs publics en tiennent compte dans l'élaboration de la législation sur la question.

Les sondages, tant américains qu'européens, expriment bien que le consommateur est inquiet et désire des produits transgéniques clairement étiquetés[102]. En effet, en 1997 9 Français sur 10 se disaient inquiets des risques associés aux produits alimentaires transgéniques[103]. En février de la même année, 93% des Américains interrogés par le semencier chimiste Novartis, voulaient l'étiquetage pour identifier les aliments génétiquement modifiés[104]. En France, l'exigence d'un étiquetage, permettant une claire identification des aliments transgéniques, fait l'unanimité et les responsables politiques se sont prononcés en faveur d'une telle pratique[105]. Mieux, le consommateur veut, le cas échéant, prendre part activement au processus de création de la norme de biosécurité. C'est ce qu'a compris le gouvernement français de Lionel Jospin. C'est ainsi que lors de la Conférence des citoyens, à l'utilisation des OGM dans l'agriculture et l'alimentation, au printemps 1998, les pouvoirs publics ont donné l'occasion au citoyen français de fournir son avis sur la question. Cet exemple est digne de considération et constitue l'expression d'une volonté pour un pouvoir public de répondre à certaines attentes du consommateur, en vue de faire participer ce dernier au processus d'élaboration de la norme de biosécurité. En tout état de cause, il convient de noter que l'étiquetage est, aux yeux du consommateur, un des moyens les plus efficaces lui permettant de faire un choix éclairé quant à la consommation de l'aliment transgénique. En effet, la quasi-totalité des européens réclament l'étiquetage des produits alimentaires transgéniques. Il en est de même du consommateur américain qui revendique le droit de choisir, contrairement aux apparences de docilité[106].

L'étiquetage des produits à base d'OGM n'est pas obligatoire aux États-Unis car nous savons déjà que les produits agricoles génétiquement modifiés sont assimilés à tous les autres produits ordinaires. C'est pour cette raison que le gouvernement américain s'oppose à l'étiquetage spécifique des produits génétiquement modifiés et Washington exerce d'ailleurs de fortes pressions sur Bruxelles pour influencer l'Union européenne à aller dans le même sens[107]. Mais l'Union européenne reste prudente à cette invitation et joue la carte du principe de précaution. Les raisons de la précaution sont de trois ordres:

> 1. Scientifique, d'abord: la combinaison de matériel génétique opérée pour créer des OGM constitue une rupture technologique par rapport aux

---

[102] *Ibid.*

[103] *Ibid.* à la p. 44.

[104] *Des inconnus dans... nos assiettes, supra* note 96 à la p. 27.

[105] J.-M. Pelt, *Plantes et aliments transgéniques*, Paris, Éd. Fayard à la p. 133 [ci-après *Plantes et aliments transgéniques*].

[106] *Des inconnus...dans nos assiettes, supra* note 96 à la p. 27.

[107] *Plantes et aliments transgéniques, supra* note 105 à la p. 134.

> méthodes classiques de sélection et cette nouveauté technologique engendre un univers incertain, un défaut de connaissances. Il faut donc agir avec prudence.
>
> 2. Économique, ensuite, car il faut amener les États de l'Union européenne à des réglementations similaires si l'on veut assurer la libre circulation des OGM.
>
> 3. Politique, enfin, car faire oeuvre de précaution constitue, de la part des politiques et des scientifiques, une sorte de gage de bonne foi à l'égard d'une opinion publique que l'on sent potentiellement hostile aux OGM[108].

Au Canada, dès 1993, trois grandes consultations ont été menées sur le dossier épineux des aliments nouveaux issus du génie génétique. Ces consultations ont abouti à la rédaction d'une série de lignes directrices établissant un consensus sur l'étiquetage obligatoire, s'il y a un risque pour la santé ou la sécurité[109]. Le gouvernement canadien est également sensible au désir des consommateurs d'avoir plus d'information sur les aspects autres que la sécurité par le processus d'étiquetage[110].

3. LES ATTENTES DU CONSOMMATEUR CANADIEN FACE AU PROCESSUS DE DISSÉMINATION DES OGM: *PLUS D'ÉTAT MOINS D'INDUSTRIE*

Quoique les services publics spécialisés canadiens collaborent avec l'industrie dans l'évaluation des risques biotechnologiques, il n'en demeure pas moins que les informations, sur la base desquelles les pouvoirs publics décident de la dissémination d'un OGM pour la mise en culture et pour la consommation, proviennent essentiellement de l'industrie agrobiotechnologique. Cette situation s'explique par le fait que l'État ne réalise pas une contre-expertise des évaluations des risques, de l'industrie, du type essai en champ. En effet, dans le processus d'évaluation des risques biotechnologiques, le rapport d'autorité État-industrie est largement favorable à l'industrie. Cette situation ne constitue pas une première dans l'histoire des rapports de l'État et de l'industrie. Toutefois, compte tenu des enjeux, le consommateur souhaiterait voir un État plus imposant par son autorité, ses compétences et son contrôle, dans le processus d'évaluation des risques biotechnologiques. C'est par une telle affirmation de son autorité absolue, dans ce processus, que les pouvoirs publics pourraient instaurer leur crédibilité à l'égard du consommateur.

---

[108] C. Noiselle, «Le droit : outil d'un développement responsable des OGM ?» dans R.-A. Brac de la Perrière, *Aliments transgéniques : des craintes révélatrices*, Paris, Éd. Charles Léopold Mayer, 1998 aux pp. 90-91.

[109] Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments, Bureau de la biotechnologie, *Bulletin d'information : Étiquetage des aliments issus du génie génétique au Canada*, Ottawa, 1998, http://www.cfia-acia.agr.ca/français/ppc/biotech/labelf.html (cette page n'est plus en ligne).

[110] *Ibid.*

En effet, le simple rôle de collaborateur que joue l'État dans l'évaluation des risques biotechnologiques, lui confère, aux yeux du consommateur, une place de subordination. L'État est perçu comme un vassal dans cet important enjeu. Dès lors, le consommateur manque toute confiance à l'égard des pouvoirs publics et développe une attitude de méfiance par rapport aux aliments transgéniques et l'industrie agrobiotechnologique.

Cet état d'esprit a conduit le consommateur canadien à manifester un manque de confiance dans les pouvoirs publics dans leurs politiques d'autorisation de mise en marché et de consommation des aliments transgéniques. Les associations canadiennes des consommateurs ont pu s'indigner en soutenant que bien que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) reconnaisse qu'un risque environnemental soit associé aux plantes transgéniques et que par ailleurs, aucun produit biotechnologique ne soit sûr à 100%, ladite organisation n'a, jusqu'à présent, rejeté aucune demande d'homologation[111]. Sabourin, dans le numéro d'octobre 1998 de la revue montréalaise *Protégez-vous*, a pu attester que l'analyse des risques biotechnologiques de l'ACIA s'appuie sur l'information fournie par le promoteur du produit. L'Agence ne fait ni étude indépendante, ni essai en champ, et redemande de l'information à la compagnie seulement si elle juge insuffisante celle qui lui est fournie[112].

L'étude critique, de la contribution des pouvoirs publics canadiens à l'évaluation des risques biotechnologiques, est digne de considération, car le Canada est un pays connu pour sa rigueur et sa sagesse dans la gestion de la qualité de vie de ses citoyens. Malgré la bonne renommée du Canada dans ce domaine, le consommateur est d'avis que les pouvoirs publics font figure de vassal de l'industrie dans l'évaluation des risques et l'autorisation de la dissémination des OGM. Le consommateur canadien a perdu toute confiance en l'autorité suprême de l'État dans la mise sur pied et la mise en oeuvre des normes de biosécurité. Il est plutôt d'avis que l'industrie biotechnologique tient les rênes de ce processus et est, pour cela, l'autorité suprême quant à l'octroi des autorisations de dissémination des OGM tant pour la mise en culture que pour la consommation.

La perception du consommateur peut être justifiée par les rouages des procédures actuelles qui conduisent à l'obtention d'une autorisation de mise en culture d'un OGM ou de mise en marché d'un aliment transgénique. En effet, si la compagnie de biotechnologie Monsanto, par exemple, soumet un dossier de demande d'autorisation pour commercialiser un de ses produits transgéniques, cette dernière autorisation lui est accordée à partir des informations que la compagnie Monsanto, elle-même, voudra bien mettre à la disposition des agents des services publics compétents. C'est ainsi que dans le document des décisions *DD95-05*, relatif à la détermination du risque environnemental associé à la lignée *GTS 40-3-2 de soja (Glycine max L.) tolérance au glyphosate de Monsanto Canada Inc*, les services compétents d'AAC alléguaient:

---

[111] *Aliments transgéniques au menu*, *supra* note 101 à la p. 43.

[112] *Ibid.* à la p. 44.

> D'après les données fournies, il n'y a aucune intégration de la région codante du vecteur plasmique original située à l'extérieur du gène hybride[113].

Dans ce même document officiel, de l'AAC, on a pu également lire:

> Compte tenu des renseignements fournis, AAC estime que la lignée GTS 40-3-2 ne présente pas d'autres adaptations au stress que sa résistance au glyphosate[114].

Les expressions «d'après les données fournies» et «compte tenu des renseignements fournis» semblent prouver que les pouvoirs publics ne font pas de contre-expertise avant d'octroyer les autorisations de dissémination des OGM. Cette procédure donne l'impression d'un pouvoir public qui accorde des autorisations basées sur la bonne foi de l'industrie agricole de la recombinaison de l'ADN.

Cela est d'autant plus problématique que la loi du marché et les ambitions en matière d'investissement économique peuvent conduire un producteur d'OGM à présenter, aux instances d'approbation, des informations soigneusement sélectionnées, dans le but ultime d'en obtenir une autorisation.

III. Le principe de précaution; *Un cadre normatif promoteur des droits et libertés de la personne?*

Le 28 février 2000, les Parties à la CDB ont convenu d'un texte pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Après plusieurs années de négociation, le Groupe de biosécurité a vu le couronnement de ses travaux à Montréal, à l'issue de la suite de la Conférence extraordinaire des Parties de Carthagène. Le Protocole qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques est un cadre qui permettra aux Parties d'édicter des normes pour protéger leurs populations et leur diversité biologique, sur la base du principe de précaution. En effet, dans le préambule du Protocole, les Parties réaffirment le principe de précaution consacré par le principe 15 de *la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*[115]. L'article 4 consacré à l'objectif du Protocole précise que:

> Conformément au principe de précaution consacré par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un niveau adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et

---

[113] Canada, Agriculture et agroalimentaire Canada, Bureau de la biotechnologie végétale, *Directive DD95-05 relative à la détermination du risque environnemental associé à la lignée GTS 40-3-2 de soja (Glycine max L.) tolérance au glyphosate de Monsanto Canada Inc.*, http://www.cfia-acia.agr.ca/français/plant/pbo/dir9613.html (cette page n'est plus en ligne).

[114] *Ibid.*

[115] *Protocole de Carthagène, supra* note 3.

> l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en étant plus spécifiquement axé sur les mouvements transfrontières[116].

Mais c'est surtout l'alinéa 6 de l'article 10, traitant de la procédure de décision, qui a consacré le principe de précaution dans cet instrument :

> L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie, de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question [...] pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels[117].

Nul doute que plusieurs consommateurs, États et organisations non gouvernementales (ONG), ont salué l'avènement du principe de précaution dans le commerce international des OGM[118].

Le texte adopté comprend plusieurs dispositions relatives à des considérations socio-économiques favorables à l'instauration d'un cadre normatif respectueux des droits de la personne. En réalité, le Protocole est un instrument aux multiples aspects sociaux. Par exemple, dans son préambule, les Parties déclarent *tenir compte du fait que de nombreux pays en développement disposent de moyens limités pour faire face à des risques de la nature et de l'importance de ceux, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés*. Cette logique a conduit la Communauté internationale à adopter notamment à l'article 7 *une procédure d'accord préalable en connaissance de cause* qui permettra à un État, sur la base du principe de précaution, de s'opposer à l'importation d'un OGM en cas de faiblesse des connaissances scientifiques quant aux conséquences de celui-ci sur la diversité biologique, compte tenu de la santé et des considérations socio-économiques[119]. Le texte précise à l'article 26 traitant des considérations socio-économiques que:

> Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants génétiquement modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, particulièrement en ce qui concerne la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales[120].

---

[116] *Ibid.*

[117] *Ibid.*

[118] H. Kempf, «OGM : Europe et pays du Sud imposent une réglementation internationale» *Le Monde [de Paris]*, édition électronique du 31 janvier 2000, http://www.lemonde.fr/article/0,2320,40672,00html (cette page n'est plus en ligne).

[119] Protocole de Carthagène, *supra* note 3.

[120] *Ibid.*

Alors que l'article 15 relative à l'évaluation des risques stipule à sa section 2 que la Partie importatrice peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques, c'est à l'article 23 qu'il est revenu d'inviter les Parties à consulter le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés. Celui-ci appelle également les Parties à mettre à la disposition du public l'issue de ces décisions en dépit des dispositions relatives aux respect de la confidentialité de l'information[121].

Comme tout compromis, résultant d'une négociation, le texte adopté ne traite pas de l'intégralité de toute la problématique du risque biotechnologique. Par exemple, en matière d'étiquetage des OGM vivants destinés à la consommation ou à la transformation, le texte qui a été adopté est de loin moins contraignant que les législations de certains États-membres notamment l'UE et le Japon. En effet, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole stipule que la documentation d'accompagnement de cette catégorie d'OGM doit identifier clairement les envois comme «pouvant contenir des OGM». C'était le prix du compromis à la suite de plusieurs années de négociation. Cependant, les modalités d'étiquetage ne seront connues que dans deux ans car dans ce même alinéa, les Parties ont convenu que:

> La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision spécifiant en détail les exigences en la matière [étiquetage] au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole[122].

Il est également à espérer que les législations communautaire et nippone influencent favorablement à la plus grande contrainte. En ce qui concerne la législation communautaire, les États de l'UE ont décidé, le 21 octobre 1999, de rendre obligatoire l'étiquetage des produits alimentaires contenant 1% d'OGM[123]. Quant à la législation nippone, nous ne sommes pas sans savoir que le Japon a annoncé qu'à partir d'avril 2001, les industries agro-alimentaires devraient étiqueter leurs produits «utilisant des OGM» ou «OGM non séparés». Il leur sera par ailleurs autorisé d'étiqueter «sans OGM» avec l'adoption d'un seuil de 5%[124].

Il serait également à souhaiter que les considérations sociales voire éthiques de la Constitution suisse puissent influencer les travaux d'étiquetage des OGM à l'échelle internationale quand on connaît les intérêts et la participation active de la Suisse aux négociations du texte sur la prévention des risques biotechnologiques. L'article 120 de la Constitution suisse de 1998 relatif au Génie génétique dans le domaine non humain stipule en effet, à sa section 2 que:

> La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de

---

[121] *Ibid.*

[122] *Ibid.*

[123] H. Kempf, «L'Europe précise ses règles sur l'étiquetage des OGM alors que le Japon le rend obligatoire» *Le Monde [de Paris]*, édition électronique du 22 octobre 1999, http://www.lemonde.fr/article/0,2320,27761,00.html (cette page n'est plus en ligne).

[124] *Ibid.*

> l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales[125].

Par contre, il est à craindre que certains États-membres de la CBD oeuvrent dans le sens opposé, notamment le Canada dont les développements récents de la *Loi sur les aliments et drogues* [L.R.C. 1985, ch. F-27] autorisent les industriels à identifier les OGM au moyen de déclarations volontaires[126].

Nous savons également que le Codex Alimentarius de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose d'un Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Ce comité est présidé par le Canada. Par l'entremise de ce comité, le Codex élabore des lignes directrices sur l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie[127]. Plus précisément, celui-ci est chargé d'examiner les questions d'étiquetage des aliments au niveau international, d'ébaucher des dispositions sur l'étiquetage applicables à tous les aliments, d'envisager des modifications au besoin et d'endosser les dispositions préparées par les comités chargés de rédiger l'ébauche de normes, de codes d'usage et de lignes directrices. Les pays membres du Codex alimentarius ont été appelés à examiner leurs dispositions nationales sur l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie et sur les questions relatives à l'étiquetage[128].

Il est tout à fait probable que les travaux d'étiquetage de ce Comité, en réalité conjoint avec le Programme des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), influencent l'orientation des travaux d'étiquetage de la Conférence des Parties au Protocole.

* * *

Conclusion : *Le succès des biotechnologies agricoles serait-il tributaire du respect des droits et libertés?*

Les inquiétudes, exprimées par le consommateur et les opposants au développement accéléré des applications de la recombinaison de l'ADN dans l'agriculture et l'alimentation, sont loin d'instaurer un climat favorable à l'industrie transgénique agricole.

L'opinion publique a pu imposer plusieurs moratoires notamment dans les pays de l'Union européenne. C'est ainsi qu'au mois de février 1998, l'industrie biotechnologique agricole du Royaume-Uni a été surprise par une décision du

---

[125] Fédération Suisse, *Constitution fédérale Suisse du 18 décembre 1998*, Berne, Suisse, 1998 à la p. 31.

[126] Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments, *BiInfo/Réglementation des produits agricoles*, Ottawa, en ligne : http://www.cfia-acia.agr.ca (date d'accès : 27 août 2000).

[127] *Ibid.*

[128] Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments, Bureau de la biotechnologie, *Bulletin d'information : Commission du Codex Alimentarius*, Ottawa, 1998, http://www.cfia-acia.agr.ca (cette page n'est plus en ligne).

gouvernement mettant un frein aux cultures génétiquement modifiées. Aucune autorisation de dissémination d'OGM ne sera octroyée au cours des trois prochaines années. Le gouvernement a pris la décision par l'entremise d'un Conseil ministériel compétent en la matière. En adoptant une pareille décision, les pouvoirs publics manifestent leur désir de disposer de plus de temps pour procéder à une consultation d'une grande envergure[129].

Le gouvernement français, qui avait persuadé l'Union européenne d'autoriser les nouvelles variétés de graines d'huile de colza dont il est essentiellement question, a également imposé des délais similaires[130].

À la suite de ces mesures prises au Royaume-Uni et en France, il est peu plausible qu'un autre pays de l'Union européenne prenne des mesures contradictoires. Il est donc possible que ces mesures revêtent d'ores et déjà une dimension communautaire. Les moratoires révèlent un malaise des pouvoirs publics face au débat sur l'utilisation des OGM dans l'agriculture et dans l'alimentation. Lorsqu'à l'automne 1996, la première plante transgénique s'est hissée dans le marché européen, en l'occurrence le soja américain de Monsanto, résistant à un herbicide, plusieurs pays de l'Union européenne ont été surpris de voir à quel point le consommateur européen éprouvait des craintes sincères à l'endroit des aliments transgéniques. Les inquiétudes du consommateur ont été amplifiées lorsqu'il a été révélé que, bien que ce soja ait reçu de la Commission européenne une autorisation d'importation, les Américains refusent de trier leurs productions entre soja ordinaire et soja transgénique. Ce fut la consternation générale chez le consommateur et le citoyen[131]. Le paroxysme des maladresses de cette entrée en Europe de l'agriculture biotechnologique, a été atteint lorsque, presque de façon simultanée, le «maïs-Bt», qui est une autre plante transgénique de la société suisse Novartis, a débarqué dans les ports du vieux continent. Ce maïs transgénique est résistant à la pyrale, à un herbicide, et il contient un gène de résistance à un antibiotique. Inquiets de la santé de leur population, le Luxembourg, l'Autriche et l'Italie en interdisent, dès janvier 1997, toute vente et toute utilisation. Le 12 février 1997, le gouvernement français du Premier ministre Alain Juppé en interdit la culture dans l'Hexagone[132].

La biotechnologie serait-elle sa propre ennemie? Quoi qu'il en soit, ces différents événements, parmi plusieurs autres, révèlent des malaises dans les rangs du consommateur. Ce dernier appelle les pouvoirs publics et l'industrie agrobiotechnologique à développer une stratégie visant à garantir la non pathogénicité de l'aliment transgénique. Ici et là, le consommateur attend des preuves scientifiques relatives à la non pathogénicité de l'aliment transgénique et fournies sur des bases crédibles, par des pouvoirs publics souverains dans le processus d'évaluation des risques biotechnologiques. C'est sur cette base que les

---

[129] D. Hencke, «Ministers put break on genetically modified crops» *The Guardian [de Londres]* (10 février 1998).

[130] *Ibid.*

[131] C. Vincent, «Une "Conférence des citoyens" pour la France» *Le Monde [de Paris]* (20 juin 1998) 24.

[132] *Ibid.*

pouvoirs publics pourraient être capables de rassurer le consommateur, en vue de faire de lui un éventuel partenaire actif du projet agroalimentaire transgénique.

Les attentes du consommateur, d'un pouvoir public à la fois garant et pourvoyeur de biosécurité, sont à la hauteur de la faiblesse des connaissances dans ce domaine. C'est pourquoi, la dissémination d'un OGM est un geste délicat. Les enjeux sont importants et le consommateur ne peut accepter une position d'un pouvoir public vassal de l'industrie dans le processus de l'évaluation des risques associés à la libération des OGM.

Les pouvoirs publics et les organisations internationales ont un rôle primordial à jouer dans cette perspective. Ils doivent élaborer des normes de biosécurité fiables, capables de rassurer le consommateur tout en n'omettant pas de lui permettre d'user de sa liberté de choix et de consommation.

La réussite d'un programme mondial de biosécurité requiert la coopération entre les intervenants du débat sur l'utilisation des OGM dans l'agriculture et l'alimentation et ceux qui oeuvrent dans le commerce international des produits agricoles à base d'OGM. À ce sujet, Elizabeth Dowdeswell, ancienne directrice exécutive du PNUE, invoquait la nécessité d'adopter des normes internationales de biosécurité dans un esprit de conciliation des différents intervenants grâce à une collaboration des uns et des autres. Pour elle, les organismes internationaux misent sur un partenariat fort qui requiert l'implication des institutions spécialisées des Nations Unies, mais aussi, celle de la Communauté scientifique internationale, de l'industrie et des législateurs[133].

Le succès des biotechnologies agricoles serait-il tributaire du respect des droits et libertés?

---

[133] E. Dowdeswell, *UNEP International Technical Guidelines for Safety in Biotechnology*, Nairobi, Kenya, 1998 à la p. iv.